

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Prouvy, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CANELIA**

49 rue du village  
59244 Petit-Fayt

Références : 2025-V1-048  
Code AIOT : 0007001409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO<sub>2</sub> ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de

l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016);
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements;
- agir au plus vite en cas de fuite;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

### Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), hydrocarbures, ammoniac (NH<sub>3</sub>), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit-Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie - laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié.

La société dispose d'équipements contenant des fluides frigorigènes pour son exploitation.

Le terme exploitant ou détenteur concerne CANELIA dans le présent rapport.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	1 mois
16	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 jour

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du 04/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique des installations D	article Annexe I - 1.1.2	
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
8	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
12	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
20	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
22	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue la thématique de la gestion de fluides frigorigènes à son prestataire AXIMA REFRIGERATION.

L'entreprise doit s'impliquer davantage dans cette thématique.

Les mentions de proposition de mise en demeure concernent l'opérateur du site et non le

détenteur lui-même.

Concernant l'opérateur AXIMA REFRIGERATION, l'Inspection a constaté des non-conformités majeures. Un second rapport est établi et transmis à l'opérateur AXIMA REFRIGERATION avec une proposition de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)  3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b>  Les équipements d'extinction n'ont pas fait l'objet de cette visite.

### 1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation?

D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides utilisés sur le site sont :

- le R 449A. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R32/R125/R1234yf/R134a (24,3/24,7/25,3/25,7)). Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1282 (calculé à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024),
- le R 134A. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1430 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024),
- le R 407C. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125/R134a (23/25/52)). Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1624 (calculé à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024),
- le NH3. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 0,
- le 1234ZE. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1,37 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024),
- le CO2. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1.

### 2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer?

Le R 449A, R 134A, R 407C sont des HFC.

Le site a déjà budgétisé pour 2026 le changement de l'équipement 11 (défini ci-après) contenant 700kg de R 449A par un équipement au CO2.

Aucune autre substitution n'est prévue dans l'immédiat.

### 3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- 1 - une installation à eau glacée BEG : 1350 kg de NH3 soit 0 Teq CO2,
  - 4 – un groupe TRANE frigo circuit 1 devenu EXTRUSION : 37 kg de R 134A, soit 52,91 Teq CO2,
  - 5 - un groupe TRANE frigo circuit 2 devenu EXTRUSION : 37 kg de R 134A, soit 52,91 Teq CO2,
- Les circuits 4 et 5 constituent un seul équipement au sens du règlement F-gaz. Celui-ci sera nommé 4/5.
- 6 - un groupe PROFROID ESR SCHROEDER 2 : 600 kg de NH3 soit 0 Teq CO2,
  - 7 – un groupe TRANE frigos circuit 1 : 50 kg de 1234ZE, soit 0,0368 Teq CO2,
  - 8 - un groupe TRANE frigos circuit 2 : 50 kg de 1234ZE, soit 0,0368 Teq CO2,
- Les circuits 7 et 8 constituent un seul équipement au sens du règlement F-gaz. Celui-ci sera nommé 7/8.
- 9 – un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO2,
  - 10 – un groupe froid ESR SCHROEDER 1 : 400 kg de CO2, soit 0,4 Teq CO2,
  - 11 – un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO2,
  - 12- une climatisation TGBT UHT : 5,6 kg de R 407C, soit 9,094 Teq CO2,
  - 13 – une pompe à chaleur compresseurs NH3 SCHROEDER 2 : 75 kg de NH3, soit 0 Teq CO2.

Le R 449A est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R32/R125/R1234yf/R134a (24,3/24,7/25,3/25,7)). Les fluides R32, R125 et R134a le composant sont visés à l'annexe I du

règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Le R 407C est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125/R134a (23/25/52)). Les fluides R32, R125 et R134a le composant sont visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Le R 134A est visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Sur le site, 959,6 kg relèvent de ces règlements.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a?

L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a, hors équipement d'extinction n'ayant pas fait l'objet du présent contrôle.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son arrêté d'autorisation du 6/06/2008 modifié. Celui-ci permet une exploitation de la rubrique 1185-2a pour 2776 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Contrôle périodique des installations D

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le site étant soumis à autorisation préfectorale, celui-ci n'est pas soumis au contrôle périodique de la rubrique 1185.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :</p> <p>a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;</p> <p>b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;</p> <p>c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement. Cette prescription est sans objet pour le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Inventaire des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire d'équipements.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Présence d'équipements avec une charge de FF  $\geq$  40 Teq CO<sub>2</sub>?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

1 - une installation à eau glacée BEG : 1350 kg de NH<sub>3</sub> soit 0 Teq CO<sub>2</sub>,

4/5 – un groupe TRANE frigo circuit 1/circuit 2 devenu EXTRUSION : 74 kg (37+37) de R 134A, soit 105,82 Teq CO<sub>2</sub>,

6 - un groupe PROFROID ESR SCHROEDER 2 : 600 kg de NH<sub>3</sub> soit 0 Teq CO<sub>2</sub>,

7/8 – un groupe TRANE frigos circuit 1/circuit 2 : 100 kg (50+50) de 1234ZE, soit 0,0736 Teq CO<sub>2</sub>,

9 – un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO<sub>2</sub>,

10 – un groupe froid ESR SCHROEDER 1 : 400 kg de CO<sub>2</sub>, soit 0,4 Teq CO<sub>2</sub>,

11 – un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO<sub>2</sub>,

12- une climatisation TGBT UHT : 5,6 kg de R 407C, soit 9,094 Teq CO<sub>2</sub>,

13 – une pompe à chaleur compresseurs NH<sub>3</sub> SCHROEDER 2 : 75 kg de NH<sub>3</sub>, soit 0 Teq CO<sub>2</sub>.

Les équipements suivants ont donc une charge de FF  $\geq$  40 Teq CO<sub>2</sub>,

4/5 – équipement TRANE frigo circuit 1/circuit 2 devenu EXTRUSION : 74 kg (37+37) de R 134A, soit 105,82 Teq CO<sub>2</sub>,

9 – un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO<sub>2</sub>,  
11 – un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO<sub>2</sub>.

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP  $\geq$ 2500?

Le fluide R 449A un PRP de 1282 et le fluide R 134A a un PRP de 1430. Ces fluides ont donc un PRG < 2500.

Cette prescription est donc sans objet pour le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3642. Aussi, l'arrêté ministériel du 27/02/2020 s'applique.

Comme énoncé au point de contrôle n° 1, les fluides utilisés sur le site sont :

- le R 449A avec un PRP de 1282,
- le R 407C avec un PRP de 1624,
- le NH<sub>3</sub>. avec un PRP de 0,
- le 1234ZE avec un PRP de 1,37,
- le CO<sub>2</sub> avec un PRP de 1,
- le R 134A avec un PRP de 1430.

Tous les fluides utilisés ont un PRP < 2500.

Le site est donc conforme à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Mélanges HFC/HFO

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbonés» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
<b>Constats :</b>  Le R 449A utilisé sur le site est un HFC car un mélange de HFC et HFO comme indiqué au point de contrôle n° 1.  Les équipements avec ce fluide figurent à l'inventaire et font l'objet de contrôles d'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Mise en service d'un équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
<b>Constats :</b>  Les équipements suivants sont présents sur le site : 1- une installation à eau glacée BEG : 1350 kg de NH3 soit 0 TeqCO2, 4/5- un groupe TRANE frigo circuit 1/circuit 2 devenu EXTRUSION :74 kg (37+37) de R 134A, soit 105,82 Teq CO2, 6- un groupePROFROID ESR SCHROEDER 2 : 600kg de NH3 soit 0 Teq CO2, 7/8- un groupe TRANE frigos circuit 1/circuit 2 : 100 kg (50+50)de 1234ZE, soit 0,0736 Teq CO2, 9- un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO2, 10- un groupe froid ESR SCHROEDER 1 : 400 kg de CO2,soit 0,4 Teq CO2, 11- un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit897,4 Teq CO2, 12-une climatisation TGBT UHT : 5,6 kg de R 407C, soit 9,094 TeqCO2, 13- une pompe à chaleur compresseurs NH3 SCHROEDER 2 : 75 kg deNH3, soit0 Teq CO2.  Les équipements suivants ont donc une charge supérieure à 5 TeqCO2 : 4/5- un groupe TRANE frigo circuit 1/circuit 2 devenu EXTRUSION:74 kg (37+37) de R 134A, soit 105,82 Teq CO2, 9- un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO2,

11- un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO<sub>2</sub>,  
 12- une climatisation TGBT UHT : 5,6 kg de R 407C, soit 9,094 Teq CO<sub>2</sub>.

Les dates de mise en service des équipements sont:

Équipement	Date de mise en service	CERFA - contrôle d'étanchéité
4/5	2002	/
9	2015	Pas de CERFA - Certificat de contrôle d'étanchéité d'AXIMA REFRIGERATION du 15/10/2015
11	2020	Pas de CERFA - Certificat de contrôle d'étanchéité de ENGIE SOLUTIONS du 16/01/2020, signé par AXIMA REFRIGERATION
12	2003	/

Les équipements 4/5 et 12 ont des dates de mise en service antérieures à la présente prescription. L'obligation du CERFA a été introduite par l'arrêté ministériel du 29/02/2016 (article 11). Aussi, le formalisme de l'équipement 9 pour un document de 2015 est correct.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n° 1 : En 2020, le formalisme du contrôle d'étanchéité est le CERFA. Il appartiendra au détenteur de vérifier que, lors d'une mise en service, le contrôle d'étanchéité soit formalisé sur le CERFA requis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et

de l'administration.

[...]

### Constats :

La vérification a porté sur les 5 dernières années.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes:

### Équipement 4/5:

- fiche n° 2024-161117 de AXIMA du 16/12/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2024-131826 de AXIMA du 16/08/2024 (pas de fuite détectée - recharge de 37 kg de R134A kg),),
- rapport d'intervention n°304433345 de AXIMA du 9/08/2024 (intervention du 6 au 8/08/2024) indiquant une réparation de fuite sur le circuit 2 et une recharge de 37 kg de R 134A - **pas de CERFA,**
- fiche n° 2024-83436 de AXIMA du 21/02/2024 (pas de fuite détectée - recharge de 36 kg de R134A kg (10 neufs et 26 recyclé)),
- fiche n° 2023-342544 de AXIMA du 05/09/2023 (pas de fuite détectée),
- rapport d'intervention n° 303774247 de AXIMA du 26/05/2023 avec l'indication de récupération de 14,3 kg de fluide, présence d'une fuite, de sa réparation et réinjection de 14,3 kg, et appoint de 22,7 kg de R 134A, **pas de CERFA,**
- fiche n° 117453 de AXIMA du 26/08/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 136292 de AXIMA du 28/11/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 141539 de AXIMA du 29/12/2022 (pas de fuite détectée),
- fiches n° 30578/30574 de AXIMA du 11/06/2021 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-20061075 de AXIMA du 26/11/2021 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-20008833 de AXIMA du 4/03/2020 (présence de fuite, réparation à faire),
- feuille d'intervention n° 302164898 de AXIMA du 12/06/2020 indiquant «fuite toujours présente – devis établi en mars 2020 en cours»,

- fiche n° V\*02B-20061075 de AXIMA du 17/11/2020 (pas de fuite détectée),
- rapport d'intervention n° 301534701 de AXIMA du 25/02/2019 (intervention 21/2/2019) avec indication de récupération du fluide frigorigène pour vérifier la charge, changement du fluide récupéré et complément du fluide neuf (quantité de fluide non indiquée),
- rapport d'intervention n° 301534700 de AXIMA du 25/02/2019 (intervention 21-22/2/2019) avec indication de récupération du fluide frigorigène R 134A 22,5 kg, fuite trouvée sur vanne mano d'aspiration, remplacement de la vanne, chargement du fluide R 134 A 36 kg, **pas de CERFA**,
- fiche n° V\*02B-19004092 (circuit 2) de AXIMA du 4/03/2019 (fuite détectée, réparation de la fuite réalisée, recharge de 37,1 kg (21,7 vierge et 15,4 recyclé),
- fiche n° V\*02B-19004093 (circuit 1) de AXIMA du 4/03/2019 (fuite détectée, réparation de la fuite réalisée, recharge de 36 kg (13,5 vierge et 22,5 recyclé),
- fiche n° V\*02B-19028144 (circuit 2) de AXIMA du 31/05/2019 (fuite non détectée, réparation de la fuite réalisée, recharge de 37 kg (26 vierge et 11 recyclé),
- fiche n° V\*02B-19034843 de AXIMA du 28/06/2019 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19050224 de AXIMA du 16/09/2019 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19049533 de AXIMA du 19/09/2019 (fuite détectée, réparation à faire, recharge de 18 kg de R134A),
- fiche n° V\*02B-19066620 de AXIMA du 29/11/2019 (pas de fuite détectée).

#### Équipement 9:

- fiche n° 2024-161120 de AXIMA du 16/12/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2023-42986 de AXIMA du 5/09/2023 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 141542 de AXIMA du 29/12/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 136289 de AXIMA du 28/11/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 124770 de AXIMA du 6/12/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 117456 de AXIMA du 26/08/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 115247 de AXIMA du 9/08/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 89451 de AXIMA du 01/04/2022 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 60290 de AXIMA du 26/11/2021 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 32365 de AXIMA du 24/06/2021 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-20061077 de AXIMA du 17/11/2020 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-20008837 de AXIMA du 04/03/2020 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19066622 de AXIMA du 29/11/2019 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19050225 de AXIMA du 20/09/2019 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19034846 de AXIMA du 28/06/2019 (pas de fuite détectée).

#### Équipement 7/8

- fiche n° 2024-161119 de AXIMA du 16/12/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 1050-276-1 50116662 de TRANE France du 29/03/2024 (pas de fuite détectée, recharge de 12 kg de R1234ZE),
- fiche n° 1050-274-1 50116662 de TRANE France du 25/03/2024 (pas de fuite détectée, recharge de 38 kg de R1234ZE), (fuite réparée par AXIMA),
- bordereau d'intervention n° 304224745 de AXIMA du 25/03/2024 pour une intervention du 21-22/03/2024 indiquant une réparation de fuite et «appoint fluide R1134ZE par la société TRANE»,
- fiche n° 2023-2670 de AXIMA du 4/4/2023 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 141540 de AXIMA du 29/12/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 136287 de AXIMA du 28/11/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 117457 de AXIMA du 26/08/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 89453 de AXIMA du 01/04/2022 (pas de fuite détectée).

#### Équipement 12:

- rapport d'intervention n°304629338 de AXIMA du 27/12/2024 indiquant une fuite de fréon, appoint de 7 kg de R407C, **pas de CERFA**,
- fiche n° 124800 de AXIMA du 23/12/2022 (pas de fuite détectée),

- rapport d'intervention n° 303337734 de AXIMA du 29/07/2022 (intervention 28/07/2022) indiquant «récupération fluide restant (0,5 kg) réparations de la fuite, remise en gaz R (fuite oui/non, réparation de la fuite, remise en gaz 410A 1,55 kg pas de CERFA,
- rapport d'intervention n° 302706814 de AXIMA du 21/06/2021 (intervention dy 17/06/2021) indiquant une fuite sur raccord, réparation de la fuite, recharge de l'installation (3,2 kg de R410A) pas de CERFA.

#### Équipement 11:

- fiche n° 2024-161118 de AXIMA du 16/12/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2023-42988 de AXIMA du 06/09/2023 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2023-2668 de AXIMA du 04/04/2023 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 141537 de AXIMA du 29/12/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 136288 de AXIMA du 28/11/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 117452 de AXIMA du 26/08/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 89450 de AXIMA du 01/04/2022 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 46533 de AXIMA du 20/09/2021 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 24087 de AXIMA du 25/05/2021. (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-20061076 de AXIMA du 17/11/2020 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-20028148 de AXIMA du 15/06/2020 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19066623 de AXIMA du 29/11/2019 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19060937 de AXIMA du 6/11/2019 (fuite détectée, réparation réalisée, recharge 265 kg de R449A),
- fiche n° V\*02B-19050223 de AXIMA du 20/09/2019 (pas de fuite détectée),
- fiche n° V\*02B-19049535 de AXIMA du 19/09/2019 (fuite détectée, réparation A FAIRE, recharge 600 kg de R449A), **pas signé par détenteur,**
- rapport d'intervention n° 301789755 de AXIMA du 02/09/2019 (intervention du 27/08 au 2/09/2019) indiquant un appoint de 100 kg,
- fiche n° V\*02B-19038867 de AXIMA du 19/07/2019 (fuites détectées, réparation A FAIRE, pas de recharge),

- fiche n° V\*02B-19034844 de AXIMA du 28/06/2019 (pas de fuite détectée),

L'exploitant dispose d'un historique d'au moins 5 ans sur certains équipements.

**Fait avec suite n° 2 (Opérateur Axima) : L'opérateur AXIMA n'a pas établi systématiquement une fiche d'intervention malgré une opération avec une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement - (Interventions des 6-8/08/2024, 26/05/2023 et 22/02/2019 sur l'équipement 4/5, 27/12/2024, 29/07/2022 et 21/06/2021 sur l'équipement 12)) (mise en demeure)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fait avec suite n° 3 : Le détenteur ne signe pas systématiquement des fiches d'intervention. Il est demandé au détenteur de systématiquement vérifier le remplissage des fiches et de les signer (demande d'action corrective)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la

personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

**Constats :**

Les équipements suivants ont une charge supérieure à 5 Teq CO<sub>2</sub> :

4/5 – un groupe TRANE frigo circuit 1/circuit 2 devenu EXTRUSION : 74 kg (37+37) de R 134A, soit 105,82 Teq CO<sub>2</sub>,

9 – un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO<sub>2</sub>,

11 – un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO<sub>2</sub>,

12- une climatisation TGBT UHT : 5,6 kg de R 407C, soit 9,094 Teq CO<sub>2</sub>.

Aussi, ces circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un registre. Celui-ci contient notamment:

- la date,
- la nature de l'intervention,
- le nom de l'équipement,
- le type de fluide de l'équipement,
- une quantité de fluide sans indication si retrait ou ajout (information en motif/remarque),
- le numéro de CERFA si existence d'un CERFA,
- la référence du rapport d'intervention si existence de celui-ci.

Les données suivantes sont manquantes :

- la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés dans l'équipement ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- le numéro de certificat de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant ;
- les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Un registre modifié a été transmis à l'Inspection par courriel du 29/01/2025.

Le registre fourni est désormais complet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Contenu des fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
<b>Constats :</b>  Les fiches d'intervention observées contiennent les informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.  Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.  Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans

un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'opérateur actuel du site est AXIMA REFRIGERATION France à LESQUIN. Celui-ci dispose d'une attestation de capacité n° 12150 délivrée par ADC FLUIDES QUALICLIMAFROID en date du 15/01/2024 pour la catégorie I et valable du 05/02/2024 au 04/02/2029. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.

L'attestation précédente du 30/04/21 avait une validité du 5/02/2019 au 4/02/2024.

TRANE France Lille à Villeneuve d'Ascq (SIRET 80351980000103) est également intervenu sur le site en 2024.

Par courriel du 29/01/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation de capacité au nom de TRANE FRANCE LILLE à MONTIGNY-EN-OSTREVENT (SIRET 80351980000236) du 19/06/2024 délivrée par CEMAFROID pour une validité du 25/06/2024 au 24/06/2029.

Or, l'attestation de capacité ne correspond pas à l'opérateur qui est intervenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fait avec suite n° 4 : Le détenteur fournira sous un délai maximal d'un mois les attestations de capacité de TRANE France Lille à Villeneuve d'Ascq (SIRET 80351980000103) pour les périodes où l'opérateur est intervenu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Système de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Les installations du site qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II sont les suivantes :

- équipement n° 11 – un groupe froid ESR GERSTENBERG: 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO2.

L'équipement 11 est équipé d'un DNI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

##### **Prescription contrôlée :**

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

##### **Constats :**

Pour l'équipement n° 4/5, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/12/2024. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement n° 9, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/12/2024. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement n° 7/8, contenant 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les trois mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/12/2024. Ce contrôle date de moins de 3 mois.

Pour l'équipement n° 12, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 23/12/2022. Ce contrôle date de plus de 12 mois.

Pour l'équipement n° 11, contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est avec un système de détection des fuites au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/12/2024. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fait avec suite n° 5 : La fréquence de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée pour l'équipement 12. L'exploitant réalisera un contrôle d'étanchéité sous un délai maximal d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Délai de réparation des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

## Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n°10, les délais de réparation des fuites sont :

### Équipement 4/5:

- rapport d'intervention n°304433345 de AXIMA du 9/08/2024 (intervention du 6 au 8/08/2024) indiquant une réparation de fuite sur le circuit 2 et une recharge de 37 kg de R 134A : délai de réparation entre 0 et 3 jours,
- rapport d'intervention n° 303774247 de AXIMA du 26/05/2023 avec l'indication de récupération de 14,3 kg de fluide, présence d'une fuite, de sa réparation et réinjection de 14,3 kg, et appoint de 22,7 kg de r 134A : délai de 0 jour,
- feuille d'intervention n° 302164898 de AXIMA du 12/06/2020 indiquant «fuite toujours présente – devis établi en mars 2020 en cours» : **pas d'information sur une éventuelle réparation, CERFA** suivant de 11/2020 sans fuite,
- fiche n° V\*02B-20008833 de AXIMA du 4/03/2020 (présence de fuite, **réparation à faire**), **pas d'information sur une éventuelle réparation, feuille d'intervention suivant de juin 2020 avec toujours présence de fuite**,
- fiche n° V\*02B-19049533 de AXIMA du 19/09/2019 (fuite détectée, **réparation à faire**, recharge de 18 kg de R134A), **CERFA suivant de mars 2020: toujours une fuite**
- rapport d'intervention n° 301534700 de AXIMA du 25/02/2019 (intervention 21-22/2/2019) avec indication de récupération du fluide frigorigène R 134A 22,5 kg, fuite trouvée sur vanne mano d'aspiration, remplacement de la vanne, chargement du fluide R 134 A 36 kg:délai de réparation entre 0 et 1 jour,
- fiche n° V\*02B-19028144 (circuit 2) de AXIMA du 31/05/2019 (fuite non détectée, réparation de la fuite réalisée, recharge de 37 kg (26 vierge et 11 recyclé) : délai de 0 jour même si indication de fuite non détectée,
- fiche n° V\*02B-19004093 (circuit 1) de AXIMA du 4/03/2019 (fuite détectée, réparation de la fuite réalisée, recharge de 36 kg (13,5 vierge et 22,5 recyclé) : délai de 0 jour,
- fiche n° V\*02B-19004092 (circuit 2) de AXIMA du 4/03/2019 (fuite détectée, réparation de la fuite réalisée, recharge de 37,1 kg (21,7 vierge et 15,4 recyclé) : délai de 0 jour,
- rapport d'intervention n° 301544458 de AXIMA du 4/03/2019 (intervention 1/03/2019) avec indication de récupération du fluide frigorigène R 134A 15, kg circuit 2, remplacement électrovanne régulation puissance compresseur 2, chargement du fluide récupéré et fluide neuf 21,7 kg : pas d'information sur une fuite et son éventuelle réparation,

### Équipement 7/8 :

- bordereau d'intervention n° 304224745 de AXIMA du 25/03/2024 pour une intervention du 21-22/03/2024 indiquant une réparation de fuite et «appoint fluide R1134ZE par la société TRANE» : délai entre 0 et 2 jours,

Équipement 12 :

- rapport d'intervention n°304629338 de AXIMA du 27/12/2024 indiquant **une fuite** de fréon, appoint de 7 kg de R407C: **pas d'indication d'une éventuelle réparation de la fuite**,  
- rapport d'intervention n° 303337734 de AXIMA du 29/07/2022 (intervention 28/07/2022) indiquant «récupération fluide restant (0,5 kg) réparations de la fuite, remise en gaz R 410A 1,55 kg : délai de 0 jour,  
- rapport d'intervention n° 302706814 de AXIMA du 21/06/2021 (intervention du 17/06/2021) indiquant une fuite sur raccord, réparation de la fuite, recharge de l'installation (3,2 kg de R410A) : délai de 0 jour,

- fiche n° V\*02B-19060937 de AXIMA du 6/11/2019 (fuite détectée, réparation réalisée, recharge 265 kg de R449A) : délai de 0 jour,

- fiche n° V\*02B-19049535 de AXIMA du 19/09/2019 (fuite détectée, réparation A FAIRE, recharge 600 kg de R449A), pas signé par détenteur : **pas d'indication de réparation de fuite**, cerfa suivant du 20/09/20019 sans fuite,

- fiche n° V\*02B-19038867 de AXIMA du 19/07/2019 (fuites détectées, **réparation A FAIRE**, pas de recharge), rapport d'intervention n° 301789755 de AXIMA du 02/09/2019 (intervention du 27/08 au 2/09/2019) indiquant un appoint de 100 kg : **pas d'indication de réparation de fuite**.

**Observation n°2 (AXIMA REFRIGERATION): D'après ces fiches, on peut constater qu'à plusieurs reprises, le délai de réparation de fuite n'est pas réalisée dans les meilleurs délais mais dépasse 4 jours, voire la fuite n'est pas réparée.**

De plus, la réglementation nationale (article 7 de l'AM du 29/02/2016) a prévu un délai de réparation de 4 jours ouvrés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fait avec suite n° 6 : Pour les fiches mentionnés ci-avant où la réparation de la fuite n'a pas pu être établie, le détenteur se positionnera sur l'éventuelle réparation associée sous un délai maximal d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 17 : Système de détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014

est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection

est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure, d'indiquer les caractéristiques techniques du DNI pour savoir s'il répond à la présente prescription.

Par courriel du 29/01/2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection une attestation de MATELEX du 5/09/2016 indiquant la conformité du DNI à l'arrêté du 25/07/2016, modifiant l'arrêté du 29/02/2016.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses DNI.

Par courriel du 29/01/2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection une feuille d'intervention n°304175464 de AXIMA du 15/02/2024 indiquant le remplacement du kit DNI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fait avec suite n° 7 (demande d'action corrective): L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.

Fait avec suite n° 8 (demande de justificatif): L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois le contrôle du peson du DNI via une attestation du constructeur et la photo du peson correspondant sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 18 : Déclaration des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

#### **Constats :**

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n°10, les recharges suivantes ont été réalisées :

##### - sur l'équipement 4/5 ::

- le 16/08/2024: recharge de 37 kg de R134A kg,
- le 6-8/08/2024: recharge de 37 kg de R134A kg,
- le 21/02/2024 : recharge de 36 kg de R134A kg (10 neufs et 26 recyclé),
- le 26/05/2023: réinjection de 14,3 kg, et appoint de 22,7 kg de r 134A,
- le 21/2/2019: injection de fluide sans indication de la quantité,
- les 21-22/2/2019: recharge de R 134A 36 kg,
- le 1/03/2019):réinjection de 15,4 kg et fluide neuf 21,7 kg,
- le 4/03/2019: recharge de 37,1 kg (21,7 vierge et 15,4 recyclé),
- le 4/03/2019: recharge de 36 kg (13,5 vierge et 22,5 recyclé),
- le 31/05/2019: recharge de 37 kg (26 vierge et 11 recyclé),
- le 19/09/2019: recharge de 18 kg de R134A).

##### - sur l'équipement 7/8:

- le 29/03/2024: recharge de 12 kg de R1234ZE,
- le 25/03/2024: recharge de 38 kg de R1234ZE.

##### - sur l'équipement 12 :

- le 27/12/2024: appoint de 7 kg de R407C,
- le 28/07/2022): remise en gaz 410A 1,55 kg,
- le 17/06/2021): recharge de l'installation (3,2 kg de R410A).

##### - sur l'équipement 11:

- le 6/11/2019: recharge 265 kg de R449A),
- le 19/09/2019: recharge 600 kg de R449A),
- le 02/09/2019: appoint de 100 kg.

Les recharges réalisées en 2019 et 2024 dépassent 100 kg.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n° 3: Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GERE ses émissions

en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg an de HFC. L'exploitant devra procéder à cette déclaration pour ses rejets de l'année 2024.

(<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>)

Fait avec suite n° 9 (demande de justificatif): L'exploitant fournira sa déclaration GERE de l'année 2019 pour justifier de sa déclaration des fluides frigorigènes émis sous un délai maximal d'un mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 19 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

#### **Constats :**

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n°10, les recharges de fluide suivantes ont eu lieu sans réparation d'une fuite détectée :

- sur l'équipement 4/5 par AXIMA le 19/09/2019 par une recharge de 18 kg de R134A avec une indication d'une réparation à faire,
- sur l'équipement 12 par AXIMA le 19/09/2019 par une recharge de 600 kg de R449A avec une indication d'une réparation à faire.

**Fait avec suite n° 10 (mise en demeure)(opérateur AXIMA): L'opérateur a rechargé des circuits fuyards.**

-sur l'équipement 4/5 :

- rapport d'intervention n° 301544458 de AXIMA du 4/03/2019 (intervention 1/03/2019) avec indication de récupération du fluide frigorigène R 134A 15, kg circuit 2, remplacement électrovanne régulation puissance compresseur 2, chargement du fluide récupéré et fluide neuf 21,7 kg : pas d'information sur une fuite et son éventuelle réparation,

sur l'équipement 12 :

- rapport d'intervention n°304629338 de AXIMA du 27/12/2024 indiquant une fuite de fréon, appoint de 7 kg de R407 C: pas d'indication d'une éventuelle réparation de la fuite,
- rapport d'intervention n° 301789755 de AXIMA du 02/09/2019 (intervention du 27/08 au 2/09/2019) indiquant un appoint de 100 kg : pas d'indication de réparation de fuite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fait avec suite n° 11 (demande de justification) : Le détenteur justifiera sous un délai maximal d'un mois de non-recharges suivantes sur un circuit fuyard :

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 20 : Étiquetage des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

#### **Constats :**

Les installations concernées par des gaz à effet de serre fluorés sont :

4/5 – un groupe TRANE frigo circuit 1/circuit 2 devenu EXTRUSION : 74 kg (37+37) de R 134A, soit 105,82 Teq CO<sub>2</sub>,

7/8 – un groupe TRANE frigos circuit 1/circuit 2 : 100 kg (50+50) de 1234ZE, soit 0,0736 Teq CO<sub>2</sub>,

9 – un groupe SMC frigo 6 : 180 kg de R 134A, soit 257 Teq CO<sub>2</sub>,

11 – un groupe froid ESR GERSTENBERG : 700 kg de R 449A, soit 897,4 Teq CO<sub>2</sub>,

12- une climatisation TGBT UHT : 5,6 kg de R 407C, soit 9,094 Teq CO<sub>2</sub>,

L'Inspection a observé l'étiquetage suivant des équipements :

	Mention de gaz à effet de serre fluorés	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide et P R G o u capacitééquivalente CO <sub>2</sub>
Équipement 4/5	X	X	X
Équipement 7/8	X	X	X

Équipement 9	x	x	x
Équipement 11	X	X	X
Équipement 12	X	X	X

Les affichages contiennent les informations requises.  
Sur les équipements 7/8 et 9, les écritures de l'étiquetage s'efface.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n° 4 : L'exploitant réécrira les données régulièrement pour éviter qu'elles deviennent illisibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôled'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur lemacaron
Équipement 4/5	16/12/2024	6 mois	06/2025	06/2025
Équipement 7/8	16/12/2024	3 mois	03/2025	03/2025
Équipement 9	16/12/2024	6 mois	06/2025	06/2025

Équipement 11	16/12/2024	6 mois	06/2025	06/2025
Équipement 12	23/12/2022	12 mois	12/2023	04/2021

Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements sont renseignées correctement pour les équipements 4/5, 7/8, 9, et 11.

**Fait avec suite n°12 (opérateur AXIMA) (action corrective) : Suite au contrôle d'étanchéité du 23/12/2022, l'opérateur AXIMA n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité sur l'équipement 12. Il conviendra que l'opérateur procèdera sans délai à la pose d'une nouvelle marque.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera que l'opérateur a correctement régularisé la situation en apposant un macaron de contrôle en service sur l'équipement 12.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 22 : Marque de défaut d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Sur les derniers contrôles d'étanchéité, les équipements n'avaient pas de fuite.

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite